

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/06/2024 - A2024/024489 - 2024 B 05933 - 439 919 176 - B+ CONSEIL



B+ CONSEIL
SARL au capital de 110 000 Euros

645 Route Nationale 6
Limovalley 1
69760 LIMONEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL B+ CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 13 juin 2024.

De vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;

- De vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les indicateurs de nature financière, opérationnelle et autres n'appellent pas d'observations particulières,
- Les obligations juridiques liées à la nouvelle forme de la société sont respectées,
- La non existence d'avantages particuliers.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lyon, le 14 juin 2024

Pour EXPERIAL



Serge BOTTOLI

Commissaire aux comptes et à la transformation

B+ CONSEIL

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 110 000 €

SIÈGE SOCIAL : LIMOVALLEY 1 - 645, ROUTE NATIONALE 6

69760 LIMONEST

439 919 176 RCS LYON

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 24 JUIN 2024**

LES SOUSSIGNES :

- **Gilles BARJHOUX**, demeurant à St-Genis-les-Ollières (69290), 30 avenue de la Libération, titulaire de 10998 parts sociales en pleine propriété,
- **Franck NICOLAS**, demeurant à Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69370), 66 Chemin des Esses, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- **Dalida PROST**, demeurant à Chessy (69380), 677 Chemin de Beauregard, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 11 000 parts, soit la totalité des parts sociales de la Société désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

APRES AVOIR EXPOSE :

- les associés souhaitent transformer la Société en société par actions simplifiée afin de faciliter la gestion de cette dernière et de permettre une plus grande souplesse dans son organisation juridique ;
- par décision unanime des associés en date du 13 juin 2024 les associés ont désigné le Cabinet **EXPERIAL, domicilié à Lyon (69009), 40 rue Laure Diebold**, en qualité de Commissaire à la transformation, lequel a établi son rapport conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la Société ;
- conformément à l'article R.224-3 alinéa 2 du code de commerce, le rapport du commissaire à la transformation a été tenu, au siège social, à la disposition des associés avant la date de la présente décision ;
- conformément à l'article R.123-105 alinéa 3 du code de commerce, le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,



- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

APPROUVENT expressément cette évaluation, et

PRENNENT ACTE de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce et, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

DECIDENT, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de **transformer la Société en société par actions simplifiée** à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 110 000 € et est divisé en 11 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Gilles BARJHOUX, demeurant à Saint-Genis-les-Ollières (69290), 30 avenue de la Libération, prennent fin ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les associés,

ADOPTENT article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, que Monsieur Gilles BARJHOUX exercera les fonctions de président de la Société pour une durée indéterminée courant à compter de ce jour.

Les Soussignés, à l'unanimité, prennent acte que le président :

- dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Soussignés décident, à l'unanimité, que la rémunération du président sera décidée dans une décision ultérieure.

DS GB DS FN DS DP

Monsieur Gilles BARJHOUX déclare accepter sa nomination aux fonctions de président, et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

DECIDENT que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le rapport sur la gestion de l'exercice en cours sera présenté par le président de la société par actions simplifiée y compris pour la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Ils statueront sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme pour la période courue du premier jour de l'exercice jusqu'à la date de la transformation.

Les résultats de l'exercice en cours seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régiront la société sous sa forme nouvelle.

SIXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

CONSTATENT que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

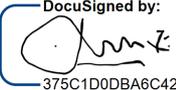
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, signé par les associés et consigné sur le registre des décisions.

Signatures

Monsieur Gilles BARJHOUX¹

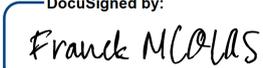
Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

375C1D0DBA6C429...
Madame Dalida PROST

DocuSigned by:

68D30AF93652404...

Monsieur Franck NICOLAS

DocuSigned by:

7846E621B17941A...

¹ Signature précédée de la mention « Acceptation des fonctions de président »

B+ CONSEIL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

AU CAPITAL DE 110 000 €

SIÈGE SOCIAL : LIMOVALLEY 1 - 645 ROUTE NATIONALE 6

69760 LIMONEST

439 919 176 RCS LYON

**STATUTS REFONDUS ENSUITE DE LA TRANSFORMATION DE LA
SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 24 JUIN 2024**

**Pour copie certifiée conforme
Monsieur Gilles BARJHOUX
Président**

DocuSigned by:

375C1D0DBA6C429...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1. FORME

La Société a été constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2001, enregistré à la recette des Impôts de Lyon, le 21 décembre 2001, sous le numéro de dépôt 10/356/09.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 24 juin 2024.

Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, notamment les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 et le décret 2016-877 du 29 juin 2016.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet (i) l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et (ii) l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et (iii) toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et des ses salariés.

Article 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **B+ CONSEIL** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 821-88 du code de commerce

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

LIMMOVALLEY 1 – 645 Route Nationale 6 – 69760 LIMONEST

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Président, qui dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. FORMATION DU CAPITAL**1. Apports en nature**

Gilles BARJHOUX apporte en nature à la société l'intégralité des éléments corporels et incorporels existant à ce jour, constituant le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'il exerce actuellement sous sa forme individuelle, sans aucune restriction ou exception, pour une valeur totale de : **109 930,00 €**

Et comprenant :

Au titre de l'actif apporté

- Droit de présentation de clientèle	78.155€
- Immobilisations corporelles (net)	3.983
- Autres participations	65€
- Clients et comptes rattachés (net)	68.872
- Autres créances	8.725€
- Disponibilités	15€
- Charges constatées d'avance	5.953€

Soit un actif apporté de **165.768€**

Au titre du passif pris en charge

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	7.477€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.894€
- Dettes fiscales et sociales	26.544€
- Autres dettes	322 €
- Produits constatés d'avance	17.600€

Soit un passif pris en charge de **55.838€**

Soit un apport net en nature de 109.930 €.

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les apports en nature sont intégralement libérés et ont été apportés pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2001, à l'exception du droit de présentation de clientèle apporté par Monsieur Gilles BARJHOUX pour sa valeur vénale soit 78.155 €.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 31 octobre 2001 par Monsieur Pierre AYMARD commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 20 octobre 2001, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

La société aura la propriété et la jouissance des apports en nature ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2001.

Les soussignés déclarent en outre tant en leur nom qu'au nom de la société, opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 151 octies A du Code Général des Impôts.

Les présents apports comprenant des biens mobiliers d'investissement, les parties demande expressément leur dispense de taxation à la TVA. La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens, et à procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 A, 210B et 215 Annexe II du Code Général des Impôts.

Le présent engagement fera l'objet par la société d'une déclaration en double exemplaire qu'elle souscrira auprès du service des impôts dont elle relève.

Conformément aux dispositions de l'article 810-III du Code Général des Impôts, Monsieur Gilles BARJHOUX s'engage à conserver pendant 5 ans les titres remis en contrepartie de cet apport en nature.

2. Apports en numéraire

Il a été apporté à la société en numéraire, lors de la constitution du 9 novembre 2001, la somme de **70,00 €**

3. Récapitulation

➤ Les apports en nature représentent une valeur nette de :	109 930,00 €
➤ Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de :	70,00 €
Total égal au capital social :	110 000,00 €

Article 7. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €)**. Il est divisé en **ONZE MILLE (11.000)** actions ordinaires d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'un associé, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration, la Société est tenue de demander à la Haute Autorité ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et ce, conformément aux dispositions du I de l'article L 822-1 du Code de Commerce.

La Compagnie Régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

La Société communique annuellement aux Conseils Régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste étant rappelé que :

- Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus des deux tiers (2/3) des droits de vote. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la société d'expertise-comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession, l'indépendance des associés experts-comptables ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

- La majorité des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux (2) sociétés.

Toutes modifications du nombre d'actions ou des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction du capital doivent respecter ces conditions.

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs au moins QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé par le Président.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. Il peut également voter par correspondance.

A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.2 Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de rachat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

11.5 L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

11.6 Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12. FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

12.1 Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, de quelque nature qu'elle soit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice

ou autrement, d'une liquidation ou d'une mise en communauté entre époux ou de mise en indivision dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS).

Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions. S'agissant des projets de nantissement d'actions, ceux-ci sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés ; si celle-ci a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, ou agrément du créancier nanti en cas d'attribution à son profit des actions nanties.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms, l'adresse du domicile du tiers et, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, sa forme juridique et son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés (ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale étrangère), le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix par action offert par le tiers.

Elle est notifiée par l'associé cédant (le « **Cédant** ») à la Société, en la personne du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification de Demande d'Agrément** »). Le Président devra, dans un délai maximum de HUIT (8) jours à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, adresser une copie de celle-ci simultanément à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de Réception la « **Notification n°2** »).

Toute notification (ou « **Notification** ») prévue à l'Article 12, est présumée reçue (la « **Date de Réception** ») :

- s'il s'agit d'une lettre recommandée : à la date de la première présentation de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- s'il s'agit d'un exploit d'huissier : à la date de la signification de l'exploit d'huissier.

Si plusieurs associés cédants (les « **Cédants** ») souhaitent céder des actions au même tiers, la Notification de Demande d'Agrément devra être effectuée par ces derniers conjointement.

Le refus d'agrément est notifié au(x) Cédant(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier par le Président (la « **Notification de Refus d'Agrément** »). L'agrément peut aussi résulter soit d'une décision d'agrément par la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Réception, par le Président, de la Demande d'Agrément.

Si la Société n'agrée pas le tiers proposé, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Réception, par le(s) Cédant(s), de la Notification du Refus d'Agrément, de faire acquérir les actions du ou des Cédants soit par un ou plusieurs associés, et/ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit, avec le consentement du ou des Cédants, par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital (le ou les « **Acquéreurs Concernés** »). La présente disposition ne s'applique pas en cas de refus d'agrément d'un projet de nantissement d'actions.

Si, à l'expiration de ce délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

Article 13. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de SIX (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission au Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de TROIS (3) mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetés soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de DEUX (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, ou personne morale, qui est choisi parmi les experts-comptables associés de la Société devant répondre aux conditions relevant de l'article 7, I, 5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 de Ord., art. 7, I, 5 0), et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre état membre de l'union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés qui détermine librement la durée de ses fonctions..

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance, par la démission sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, ou par la révocation.

Le Président est révocable à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Le Président pourra percevoir une rémunération fixe correspondant à l'exercice de son activité professionnelle interne au sein de la Société, fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés. La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est également fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le Président dirige et administre la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les délégués du comité social et économique, désignés conformément à l'article L.2323-66 du code du travail, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ou personnes morales chargés d'assister le Président et répondant aux conditions de l'article 7, I, 5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L821-13 du Code de Commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation, par le Président, de ses fonctions avant l'arrivée du terme prévu de son mandat (en cas de démission, décès, révocation, survenance d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance), tout Directeur Général nommé restera en fonction jusqu'à la prochaine décision collective ordinaire des associés qui sera appelée à désigner un nouveau Président et qui devra statuer sur le renouvellement du mandat de tout Directeur Général ou sur son remplacement ou non. Toute personne nommée Directeur Général peut être renouvelée dans ses fonctions.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs, la révocation devant toutefois être inscrite à l'ordre du jour. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Chacun des Directeurs Généraux pourra percevoir une rémunération fixe correspondant à l'exercice de son activité professionnelle interne au sein de la Société, fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La revalorisation de celle-ci et la fixation de toute rémunération variable complémentaire, incluant les avantages en nature de toute sorte, est également fixée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Chacun des Directeurs généraux dispose, concurremment avec le Président, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés dans les conditions fixées aux articles L.227-9 et L.227-9-1 du Code de commerce. Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES

a) Opérations requérant l'unanimité

Conformément aux dispositions légales applicables, , l'augmentation des engagements des associés, ainsi que l'adoption, la modification ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'inaliénabilité des actions, le changement de contrôle d'un associé personne morale, ou encore la suspension des droits non pécuniaires, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ainsi que toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

c) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui modifient les statuts, et notamment :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social hors du département et de ses départements limitrophes.
- Transfert du siège social à l'étranger.

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, sauf compétence légale de l'assemblée générale ordinaire.
- L'agrément des cessions d'actions.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Révocation du Président et du Directeur Général.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une Société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la Société.
- Modification des dispositions des statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuel et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

18.1. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent aussi être convoquées par le commissaire aux comptes.

En outre, tout associé ou plusieurs associés détenant au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote dispose du droit de convoquer l'Assemblée Générale.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé personne morale est représenté par un de ses représentants légaux.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, s'il s'agit d'une personne morale, par le représentant légal de celle-ci. En son absence elle élit un président de séance. L'Assemblée convoquée par le commissaire aux comptes ou par le Liquidateur est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner deux scrutateurs choisis parmi les associés ou leur mandataire et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés (les « membres du bureau »).

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les noms des scrutateurs et secrétaire désignés le cas échéant, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes ; le procès-verbal est signé par tous les Associés présents titulaires d'actions ayant ou non le droit de vote ou leurs mandataires. Toutefois, s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés ou leurs mandataires, le procès-verbal est alors signé par le président de séance et les membres du bureau s'il en a été constitué un.

18.2. Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou par les Directeurs Généraux.

La convocation est faite par tout moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, **huit (8)** jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation ; elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion. Le commissaire aux comptes doit également être convoqué, dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois le délai de HUIT (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Le Président (ou, en cas de carence, l'auteur de la convocation) établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et radresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

18.3. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président, ou les Directeurs Généraux, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

Celui-ci doit être communiqué au commissaire aux comptes dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de la date de son établissement

18.4. Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leurs mandataires (qui ne peut être qu'un autre associé), ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles peuvent être prises à tout moment.

Elles doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elles sont intervenues, soit par le Président soit par tout associé signataire de l'acte sous seing privé ou notarié.

18.5. Nullité

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

18.6. Informations et convocation du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales et téléréunions, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les documents communiqués aux associés sont mis à sa disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

18.7. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de la collectivité des associés prises au moyen d'une assemblée générale, d'une téléréunion, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime sous seing privé sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé dans les conditions prévues à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un liquidateur.

Article 19. DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés, des rapports du commissaire aux comptes ou de tout autre commissaire chargé d'établir un rapport aux associés et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts, sans que lesdits documents et informations ne puissent excéder le droit de communication préalable à toute assemblée générale reconnu aux associés de Sociétés anonymes.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la décision résulte d'un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

Article 20. CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

20.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeur généraux, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2. Conventions soumises à autorisation

En application de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant en la forme ordinaire, en même temps que les comptes sociaux.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.3. Conventions courantes conclues à des conditions normales

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les stipulations de l'article 20.2 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 22. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit les documents conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce.

La loi dispense les dirigeants de toute société commerciale d'établir un rapport de gestion si la Société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas deux des trois seuils visés par les dispositions des articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décisions de la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux Sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des mandataires sociaux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
